



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION, DE LA PÊCHE, DE LA RURALITÉ ET DE
L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

**Direction Générale des Politiques Agricole,
Agroalimentaire et des Territoires
Service de la Production Agricole
Sous-direction des Produits et des Marchés**

Adresse : 3 rue Barbet de Jouy - 75349 PARIS 07 SP
Suivi par : Marie-Claire JOUVE Tél : 01.49.55.46.94 Fax : 01.49.55.45 90
mail : marie-claire.jouve@agriculture.gouv.fr
Soufiane BOUJDAI - Tél : 01.41.63.19.50 Fax : 01.41.63.19 45
mail : soufiane.boujdai@odeadom.fr

NOR AGRT1118653C

**CIRCULAIRE
DGPAAT/SDPM/C2011-3054**

Date: 06 juillet 2011

Date de mise en application : 1^{er} janvier 2011

Annule et remplace : la circulaire
DGPEI/SPM/SDEPA/C2006-4087
du 21 décembre 2006 modifiée

Nombre d'annexes : 3

Le Ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité
et de l'aménagement du territoire

À
Mesdames et Messieurs les Préfets des départements d'outre-mer,
Mesdames et Messieurs les Directeurs Départementaux de
l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt des départements
d'outre-mer,

Madame la Directrice de l'ODEADOM

Objet : mise en œuvre de la mesure « importation d'animaux vivants et d'œufs à couvrir » du programme portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'union pris en application du règlement (CE) n° 247/2006 du Conseil – POSEI France.

Résumé : cette circulaire définit les modalités d'application de la mesure « importation d'animaux vivants et d'œufs à couvrir » du programme POSEI France modifié, approuvé par la décision de la Commission européenne du 16 octobre 2006.

Références réglementaires :

- Règlement (CE) n° 247/2006 du Conseil du 30 janvier 2006 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur de régions ultra périphériques de l'Union,
- Règlement (CE) n° 793/2006 de la Commission du 12 avril 2006 portant certaines modalités d'application du règlement (CE) n° 247/2006 du Conseil ;
- Programme portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultra périphériques de l'Union déposé par la France et approuvé par la décision de la Commission du 16 octobre 2006, et ses modifications ultérieures applicables (Décision de la Commission du 29 mars 2011),
- Décret n° 2010-110 du 29 janvier 2010 modifié relatif au régime de sanctions du programme POSEI-France.
- Arrêté du 25 septembre 2009 portant agrément de l'Office de développement de l'économie agricole d'outre-mer comme organisme payeur de dépenses financées par les fonds de financement des dépenses agricoles.

MOTS-CLES : DOM, POSEI, IMPORTATIONS D'ANIMAUX VIVANTS, CONTINGENTS, MAAPRAT, ODEADOM

DESTINATAIRES	
Pour exécution : Messieurs les Préfets Messieurs les Directeurs de l'Alimentation, de l'agriculture et de la Forêt des DOM Madame la Directrice de l'ODEADOM	Pour information : Ministère de l'Outre-mer DGDDI

SOMMAIRE

INTRODUCTION

I- BENEFICIAIRES

II- ATTRIBUTION DE L'AIDE

III- MONTANTS UNITAIRES ET CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ DE L'AIDE

III-1 Secteur bovin et bubalin

III-2 Secteur ovin-caprin

III-3 Secteur porcin

III-4 Secteur œufs à couver

III-5 Secteur volaille

III-6 Secteur lapins

III-7 Secteur Equin-Asin

III-8 Secteur apicole et aquacole

III-9 Importations inter-DOM

IV- CONDITIONS D'IMPORTATION

IV-1 Conditions sanitaires

IV-2 Conditions de transport

IV-3 Conditions zootechniques

V- PRESENTATION DES DEMANDES D'AIDE

VI - CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES

VII- PAIEMENT DES DEMANDES D'AIDE

VII-1 Liquidation du dossier

VII-2 Visa et paiement

VIII - CONTRÔLES

VIII-1 Contrôle de la période de détention des animaux

VIII-2 Contrôle des conditions sanitaires et de transport

VIII-3 Contrôle de la répercussion de l'aide

ANNEXE I : Liste des documents à présenter et constituant la demande d'aide

ANNEXE II : Formulaire de demande d'aide

ANNEXE III : Formulaire du compte-rendu de contrôle

INTRODUCTION

Cette mesure répond à l'objectif opérationnel de développement de la production locale par la fourniture d'animaux de qualité adaptés aux conditions locales. Il s'agit ainsi de poursuivre l'importation d'animaux reproducteurs de race pure (pour les espèces bovine, porcine, ovine, caprine), de bubalins et d'animaux reproducteurs de race commerciale (pour les porcins). Les importations de volailles, de lapins et d'œufs à couvrir visent également à permettre d'accroître le taux de couverture des besoins en protéines animales dans les DOM.

L'importation de certains animaux permettra la mise en place de filières innovantes contribuant à la mise en place d'activités nouvelles ou permettant d'accroître la qualité de productions déjà existantes.

Compte tenu des besoins de développement des cheptels locaux et du coût d'acheminement élevé des animaux, il est nécessaire de mettre en place des aides à l'importation de ces animaux. Ce principe vaut également pour les importations inter-DOM d'animaux nés dans les DOM.

I- BENEFICIAIRES

Le bénéficiaire de cette mesure est l'importateur des animaux reproducteurs, appelé opérateur.

Dans le cas où l'importateur n'est pas un éleveur, il s'engage à répercuter l'aide à l'utilisateur final. Le non respect de cet engagement entraînera le remboursement de l'intégralité de l'aide perçue et/ou l'exclusion temporaire ou définitive du dispositif.

L'importateur non éleveur s'engage également à tenir une comptabilité matière spécifique relative aux animaux et œufs importés.

II- ATTRIBUTION DE L'AIDE

Un arrêté national annuel fixe pour chaque DOM le budget annuel alloué. Toute demande d'aide excédant la dotation attribuée sera rejetée.

L'attribution des contingents quantitatifs par espèce, dans la limite de la dotation départementale pour la mesure IAV, sera effectuée localement par les DAAF .

Les opérateurs doivent déposer une demande d'importation prévisionnelle auprès de la DAAF. Ces demandes sont examinées et approuvées par le comité local POSEI qui, au vu de la dotation budgétaire accordée, proposera une répartition, en donnant la priorité aux demandeurs participant aux réseaux de référence et/ou adhérents aux organisations de producteurs.

En cours d'année, et en fonction des réalisations constatées et des besoins exprimés, et après avis du comité local POSEI, la DAAF pourra procéder au réajustement des quantités.

Le directeur de la DAAF de chaque département d'outre-mer transmet, au plus tard le 30 septembre 2011, aux services du MAAPRAT en charge de la gestion de la mesure, un rapport sur l'utilisation budgétaire de la mesure « importation d'animaux vivants » et sur le nombre d'animaux importés par espèce. Le cas échéant, il fera également part des besoins supplémentaires pour la fin de l'année.

Sur la base de ces rapports, le MAAPRAT prend, le cas échéant, un nouvel arrêté de répartition afin de procéder aux ajustements nécessaires entre les différents départements d'outre-mer.

III- MONTANTS UNITAIRES ET CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ DE L'AIDE

L'aide est payée sur la base des quantités importées multipliées par un taux unitaire spécifique à chaque espèce.

Le montant de l'aide est toutefois plafonné à 80% du coût du transport aérien ou maritime. On entend par « coût de transport », l'ensemble des frais afférents au transport des animaux au point de sortie de la métropole vers le DOM en question, ou entre deux DOM, à l'exception des droits et taxes douanières et de l'octroi de mer (mentionnés généralement en case 47 du document douanier d'importation).

La détermination des charges de transport à prendre en compte dans le calcul se fera en soustrayant de la valeur statistique (case 46 du document douanier) le prix de l'article (case 42). Un rapprochement avec la facture d'achat et le document de transport mentionnant le coût détaillé du transport pourra être effectué afin d'ajuster la valeur servant de base au calcul des 80%.

III-1 Secteur bovin et bubalin

Il s'agit d'importer des bovins reproducteurs de races pures viande ou lait (code NC 010210) et des animaux de l'espèce bovine non domestiques (code NC 01029090).

Tous les animaux importés doivent être âgés de 10 à 36 mois à leur arrivée et doivent faire l'objet d'une période de détention obligatoire de 36 mois consécutifs à compter de la date d'importation. Ils sont destinés à la reproduction.

Le montant unitaire de l'aide est fixé à 2 000 € par tête dans tous les DOM.

III-2 Secteur ovin-caprin

Sont concernées les importations d'ovins-caprins de race pure désignés par les codes NC 01042010 et 01041010 et destinés à la reproduction.

Les animaux importés doivent être âgés de 3 à 10 mois à leur arrivée et font l'objet d'une période de détention obligatoire de 30 mois consécutifs à compter de la date d'importation.

Le montant unitaire de l'aide est fixé à 300 € par tête à La Réunion, en Guadeloupe et en Martinique, et à 450 € pour la Guyane.

III-3 Secteur porcin

Il s'agit d'importer des porcs reproducteurs de race pure relevant du code NC 0103 10 00 et domestiques relevant des codes NC 0103 91 et 0103 92.

Les animaux importés sont âgés de 2 à 10 mois à leur arrivée, font l'objet d'une période de détention obligatoire de 30 mois consécutifs à compter la date d'importation et sont destinés à la reproduction.

Le montant unitaire de l'aide est fixé à 300 € par tête dans tous les DOM.

III-4 Secteur œufs à couver

Il s'agit de l'importation des produits relevant des codes NC 0407 00 11 et 0407 00 19.

Le montant unitaire de l'aide est fixé à 0,17 € par œuf à couver dans tous les DOM.

III-5 Secteur volaille

Il s'agit de l'importation des produits relevant des codes NC 0105 11, 0105 12 et 0105 19.

Le montant unitaire de l'aide est fixé à 0,48 € par volaille dans tous les DOM.

III-6 Secteur lapins

Il s'agit de reproducteurs améliorés relevant du code NC 0106 19 10 et issus d'élevages sélectionneurs.

Le montant unitaire de l'aide est fixé, dans tous les DOM, à 28 € par lapin reproducteur adultes et à 16 € par lapereau

III-7 Secteur Equin-Asin

Les animaux concernés doivent être des reproducteurs de race pure (codes NC 0101 1010 et 0101 1090) ou des animaux domestiques types ânes, mulets et bardots (codes NC 01019030 et 01019090).

Les animaux importés doivent faire l'objet d'une période de détention obligatoire de 36 mois consécutifs à compter de la date d'importation.

Le montant unitaire de l'aide est fixé à 1 100 € par tête.

III-8 Secteur apicole et aquacole

Pour les filières apicole et aquacole, l'importation de géniteurs pourra être sollicitée en fonction de besoins exprimés par les différents DOM et sur la base de la structuration de la filière considérée. Les montants unitaires seront déterminés sur la base de critères objectifs.

III-9 Importations inter-DOM

Les animaux nés dans les DOM peuvent faire l'objet d'échanges inter-DOM et sont éligibles à l'aide.

Les montants unitaires prévus aux points III-1 à III-8 sont diminués de moitié pour les importations entre la Guadeloupe et la Martinique. Ils sont maintenus intégralement pour des échanges entre la Réunion, la Guyane et les Antilles.

IV- CONDITIONS D'IMPORTATION

IV-1 Conditions sanitaires

Les animaux importés dans les DOM doivent répondre aux mêmes garanties sanitaires que ceux destinés aux échanges intercommunautaires.

Il conviendra de se reporter aux différentes directives communautaires sectorielles. La liste ci-après n'est donc pas exhaustive :

- les bovins reproducteurs doivent provenir de cheptels qualifiés au regard de la tuberculose, brucellose et leucose bovine et subir des tests individuels au cours des 30 jours précédant le départ (Directives 64/432 CE et 97/12 CE) ;
- les porcins sont soumis à une visite clinique 24 heures avant le départ (Directive 64/432 CE) ;
- les ovins/caprins devront subir des tests identiques à ceux prévus pour les bovins (Directive 91/68 CE) ;
- pour les volailles ,un plan de surveillance de l'élevage doit être réalisé, de plus une visite clinique du lot doit être réalisée quelques jours avant le départ (Directive 90/539 CE) ;
- les lapins doivent présenter des garanties au regard de la rage et de la myxomatose (Directive 92/65) ;
- pour les équidés, des garanties doivent être présentées dans l'exploitation ou la zone d'origine quant à certaines maladies (rage, dourine, morve, encéphalite virale, anémie infectieuse, peste équine - Directive 90/426 CE).

En tant que de besoin, des dispositions particulières supplémentaires pourront être introduites au plan local.

IV-2 Conditions de transport

Les conditions de transport des animaux reproducteurs importés doivent répondre aux dispositions réglementaires relatives à la protection des animaux pendant le transport définies par le Règlement (CE) n° 1/2005 du 22 décembre 2004.

IV-3 Conditions zootechniques

Les animaux sont de race pure au sens de la réglementation communautaire : ainsi, un animal reproducteur de race pure est un animal « dont les parents et les grands-parents sont inscrits ou enregistrés dans un livre généalogique de la même race et qui y est lui-même soit inscrit, soit enregistré et susceptible d'y être inscrit ». Cette définition s'applique également aux chevaux, sous réserve, pour les mâles, qu'ils soient agréés pour la monte publique.

V- PRESENTATION DES DEMANDES D'AIDE

La campagne d'importation est fixée du 1er janvier au 31 décembre de chaque année.

La demande d'aide est constituée par la liste des documents prévus à l'annexe I et doit être déposée auprès de la DAAF.

La date limite du dépôt des dossiers pour des importations réalisées durant l'année N est fixée au 28 février de l'année N + 1, sauf cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles.

L'introduction d'une demande d'aide après la date limite entraînera une réduction de 1% par jour ouvrable de dépassement. Tout dossier déposé avec un retard de 25 jours civils ou plus sera considéré comme irrecevable et ne donnera pas lieu à paiement.

La DAAF enregistre la date de dépôt de demande de paiement de l'aide par l'opérateur. Elle vérifie la présence des documents exigés, réalise le contrôle administratif des pièces (examen de complétude du dossier) et transmet le dossier pour liquidation à l'ODEADOM.

VI- PAIEMENT DES DEMANDES D'AIDE

L'ODEADOM est responsable des procédures de liquidation et de paiement.

VI-1 Liquidation du dossier

L'agent chargé de la vérification, de la mise en forme et de la liquidation du dossier :

- s'assure de la présence de la demande d'aide accompagnée des pièces justificatives prévues à l'annexe I ;
- vérifie la conformité et la recevabilité des pièces du dossier ;
- établit le tableau de liquidation visé par le chef de secteur et signé de la Directrice ou de l'un de ses mandataires
- établit la décision signée de la Directrice ou de l'un de ses mandataires ;
- établit le mandat de paiement sur lequel doit être indiqué la date d'émission, le bénéficiaire de l'aide et ses coordonnées bancaires, le compte budgétaire d'exécution, le montant de l'aide, la signature de la Directrice ou de l'un de ses mandataires.

VI-2 Visa et paiement

VI-2.1 L'Agence comptable

A réception du dossier, le responsable du secteur du visa des dossiers :

- vérifie les pièces du dossier (différentes dates réglementaires, présence des pièces - annote le dossier de la date d'arrivée à l'agence comptable) ;
- enregistre de dossier sur le tableau récapitulatif des dossiers de demande de paiement d'aides communautaires.

VI-2.2 Visa du dossier

L'agent chargé du visa s'assure de la présence et de la validité des pièces suivantes :

- demande d'aide en original, signé par le demandeur de l'aide ;
- présence des documents prévus à l'annexe 1 de la circulaire ;
- original du relevé d'identité bancaire pour le premier paiement, une copie pour les paiements suivants, sauf en cas de changement de RIB où il sera nécessaire de fournir la lettre du bénéficiaire indiquant ce changement avec le nouveau RIB en original ;
- bordereau de transmission de la DAAF ;
- tableau de liquidation (vérification du taux appliqué) ;
- décision du directeur ;
- mandat de paiement.

Il vérifie notamment au vu des pièces transmises que toutes les mentions et signatures figurent bien sur les différents documents et que tous les signataires ont bien la compétence pour signer ces documents (délégation de signatures notamment).

N.B. : les demandes d'aide ne peuvent dépasser les enveloppes financière fixées par arrêté.

A l'issue de la vérification, l'agent :

- émet le cas échéant une suspension de paiement, précisant toutes les références du dossier suspendu et le ou les motifs de suspension. La suspension de paiement doit être signée de l'agent comptable ou de l'un de ses mandataires ;
- appose un « bon à payer » signifiant la fin du visa avec avis favorable en indiquant la date de cette opération ;
- transmet le dossier au responsable du secteur qui est chargé du paiement et de la comptabilisation.

VI-2.3 Paiement et comptabilisation

Le responsable du secteur procède :

- au paiement de l'aide ;
- à la comptabilisation dans le logiciel budgétaire et comptable SIREPA.

VII - CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES

Au cours de la période obligatoire de détention variable selon les espèces considérées, un animal peut mourir accidentellement, être abattu sans préjudice pour des raisons sanitaires, ou parce qu'il ne correspond pas à la destination pour laquelle l'aide a été octroyée (infertilité physiologique avéré).

Dans ce cas, l'opérateur doit obligatoirement en informer la DAAF dans un délai de 15 jours suivant la perte de l'animal en lui adressant une attestation sur l'honneur, accompagnée :

- soit d'un certificat d'abattage mentionnant le numéro d'identification de l'animal auquel est joint un certificat sanitaire établi par la DSV qui précise les raisons pour lesquelles l'animal a du être abattu,
- soit d'un certificat d'équarrissage mentionnant le numéro d'identification de l'animal et la date d'équarrissage.

VIII - CONTRÔLES

VIII-1 Contrôle de la période de détention des animaux

L'ODEADOM, et par délégation la DAAF, procède au contrôle physique du respect des obligations de détention des animaux sur l'exploitation mentionnée par l'opérateur. Ces contrôles sont réalisés sur un minimum de 5% des expéditions par espèce pour lesquelles la période de détention n'est pas échue.

Pour les bovins reproducteurs, les contrôles sont effectués sur la base du registre des bovins détenus par l'éleveur sur lequel doivent figurer les animaux importés pour lesquels une aide a été perçue. Un examen visuel des animaux et de leur marque auriculaire est également réalisé.

Pour les autres espèces, seul un contrôle visuel des animaux et de leur marque auriculaire, le cas échéant, sera réalisé.

Les contrôles peuvent intervenir à tout moment et plus particulièrement au cours de la quinzaine précédant l'issue de la période de détention.

Dans le cas où l'obligation de détention est considérée comme non respectée, les aides versées pour les animaux non maintenus doivent faire l'objet d'une procédure de recouvrement des sommes indûment perçues.

Un rapport de contrôle conforme à l'Annexe III de la présente circulaire doit être établi pour chaque visite dans une exploitation. Ce rapport doit être signé par le contrôleur et l'éleveur et sera rédigé en trois exemplaires, l'un sera conservé par la DAAF, l'un sera remis à l'éleveur, et un exemplaire sera transmis à l'ODEADOM.

VIII-2 Contrôle des conditions sanitaires et de transport

Le respect des conditions sanitaires et de transport est également contrôlé, notamment par la vérification des certificats sanitaires visés par les services vétérinaires (DSV).

Le non respect de ces conditions peut donner lieu au remboursement de l'aide perçue.

VIII-3 Contrôle de la répercussion de l'aide

S'agissant des importateurs n'étant pas des éleveurs individuels, la répercussion de l'aide jusqu'à l'utilisateur final est vérifiée par le service de contrôles de l'ODEADOM. La non répercussion des aides entrainera le remboursement intégral de l'aide et pourra donner lieu à une exclusion temporaire ou définitive du dispositif d'aide.

En cas de non respect de l'obligation de tenir une comptabilité matière pour les animaux importés, l'opérateur pourra être également sanctionné (remboursement intégral de l'aide et pourra donner lieu à une exclusion temporaire ou définitive du dispositif d'aide) en cas de récidive.

Le Directeur général des politiques agricole,
Agroalimentaire et des territoires
Eric ALLAIN

ANNEXE I : Liste des documents à présenter et constituant la demande d'aide

► Pour toutes les importations

- Formulaire de demande d'aide dûment renseigné
- Déclaration douanière d'importation avec la mention « bon à enlever » ;
- La facture d'achat au nom du demandeur ;
- la lettre de transport aérien (LTA) ou le connaissement maritime : **ces documents doivent impérativement mentionner le cout du transport** ;
- Un RIB (relevé d'identité bancaire) ou RIP (relevé d'identité postale) en originale pour une première demande ;

► Pour les importations d'animaux reproducteurs de race pure (Bovins, Ovins-caprins, Porcins et Equins)

- Liste d'identification des animaux reprenant le numéro d'identification et l'âge des animaux à la date d'entrée dans le DOM ;
- Original ou copie certifiée conforme du document d'identification (certificat généalogique, passeport bovins ou document d'accompagnement pour les chevaux). Le document doit indiquer le caractère « race pure » de l'animal et comporter sa généalogie Parents et Grands-parents, conformément à la législation en vigueur ; à défaut, une attestation signée de l'organisme sélectionneur en original ou en copie certifiée conforme pourra être acceptée ;
- Déclaration sur l'honneur du demandeur indiquant, pour les animaux, la destination et la localisation des animaux, avec les coordonnées de l'exploitation et l'engagement du demandeur à employer l'animal pour la reproduction durant l'intégralité de la période de détention obligatoire ;
- Pour les génisses, et le cas échéant, le caractère gestant doit être indiqué et le dossier doit comporter une attestation de gestation sur l'honneur ou établie par un vétérinaire.

► Pour les importations d'animaux domestiques (Bovins, bubalins, porcins, équins et asins)

- Liste d'identification des animaux reprenant le numéro d'identification et l'âge des animaux à la date d'entrée dans le DOM ;
- Déclaration sur l'honneur du demandeur indiquant, pour les animaux, la destination et la localisation des animaux, avec les coordonnées de l'exploitation et l'engagement du demandeur à employer l'animal pour la reproduction durant l'intégralité de la période de détention obligatoire ;

ANNEXE II : Formulaire de demande d'aide



DOSSIER A ADRESSER A La Direction de l'Alimentation de l'agriculture et de la Forêt (Département)	<p align="center">Réservé à la Direction de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt</p> Date de réception du dossier : Vu et transmis à l'ODEADOM le : Signature et cachet de la DAF :	<p align="center">ODEADOM</p> 12 rue Henri Rol Tanguy TSA 60006 93553 Monteuil cedex Tél 01 41 63 19 70 Fax 01 41 63 19 45 Date d'arrivée à l'ODEADOM
---	--	---

DEMANDE DE PAIEMENT POSEI – ANIMAUX VIVANTS – Œufs à Couver

DESIGNATION DU DEMANDEUR	
Raison sociale : _____	N° SIREN : _____
Rue : _____	Code Postal : _____
Ville : _____	Tél. : _____
Fax : _____	Adresse Email : _____

DOMICILIATION BANCAIRE (joindre un RIB) ou DOMICILIATION POSTALE (joindre un RIP)

Montant demandé : _____ (en chiffres) (en toutes lettres) _____ _____ _____ A _____ le _____ Signature et cachet commercial (obligatoires)	<p align="center">Désignation des pièces jointes (à compléter par la DAF)</p> Déclaration douanière RIB bancaire ou postal Autres documents
---	--

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'applique aux réponses faites à ce formulaire. Elle garantit à l'auteur des réponses un droit d'accès et de rectification auprès de la DAF et de l'ODEADOM, destinataires de ces informations, chacun pour ce qui les concerne.

N° du document	Date	Désignation des produits	Quantité	Taux de	Montant de l'aide
----------------	------	--------------------------	----------	---------	-------------------

ANNEXE III : Formulaire du compte-rendu de contrôle

EXPLOITATION

N° d'exploitation (de cheptel) :

N° PACAGE du détenteur :

Nom et prénom ou raison sociale de l'exploitation :

Adresse :

CONTROLE

Nom du contrôleur :

Date du contrôle :

Date de l'avis du Comité local POSEI relatif à la demande d'importation déposée par l'exploitant :

Numéros des animaux contrôlés par espèces :

Suites à donner au contrôle :

(Mettre une croix dans la case)

Maintien de l'aide *(obligation de détention respectée)*

Maintien de l'aide *(obligation de détention non respectée mais l'éleveur a informé dans les délais requis la DAF par le biais d'une déclaration sur l'honneur et a adressé l'attestation de la DSV ou une copie)*

Non maintien de l'aide *(obligation de détention non respectée et/ ou information de la DAF non effectuée)*

Remboursement de l'aide pour les animaux ci-après :

Observations :

Fait à : le : / /

Signature exploitant :

Signature contrôleur :